



ARNEX-SUR-ORBE

## Demande d'autorisation concernant les travaux de fouille sur le domaine public

Le présent formulaire, dûment rempli et signé, doit être soumis à la Municipalité au moins 10 jours avant le début des travaux de fouille sur le domaine public. En cas d'urgence, il est impératif de prendre contact avec le municipal en charge des routes ou son remplaçant. Dans tous les cas, il sera accompagné d'un plan de situation indiquant précisément l'emplacement et l'emprise des travaux.

Tous les champs ci-dessous doivent obligatoirement être remplis.

### Localisation(s) :

Rue	Numéro	Coordonnée Y	Coordonnée X

### Fouille :

Description :			
Dates :	Du	au	
Emplacement :	sur la chaussée <input type="checkbox"/> sur le trottoir <input type="checkbox"/> zone de verdure		
Dimensions :	Longueur (en m) :	Largeur (en m) :	
Marquage routier endommagé par les travaux :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
Fouille à moins de 3 mètres d'un tronc d'arbre ou haie	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	

### Intervenant : Raison sociale, adresse, coordonnées du responsable :

Maître de l'ouvrage :		Tél : Mobile : e-mail :
Mandataire (ing./arch.) :		Tél : Mobile : e-mail :
Entreprise (yc Personne de Contact) :		Tél : Mobile : e-mail :

Le maître de l'ouvrage (permissionnaire) demeure seul responsable envers la Commune d'Arnex-sur-Orbe du respect des conditions générale pour les travaux de fouille sur le domaine public ou sur un fonds qui lui est assimilé. Il est tenu de donner connaissance des présentes conditions à l'entreprise engagée des travaux et s'engage à les respecter. En cas d'accident, les suites pénales ou juridiques seront également de la responsabilité du maitre de l'ouvrage.

**Lieu et date :** ..... **Signature du maître de l'ouvrage :** .....

Rue de la Gare 8 – 1321 Arnex-sur-Orbe – Tél. 024 441 51 37 – Fax 024 441 51 37  
[greffe@arnex-sur-orbe.ch](mailto:greffe@arnex-sur-orbe.ch) – [www.arnex-sur-orbe.ch](http://www.arnex-sur-orbe.ch)

## CONDITIONS GENERALES

Toute interventions sur le domaine public ou sur un fonds qui lui est assimilé est soumise à l'octroi d'une autorisation (permis de fouille). Elle est délivrée par le Service Cantonal des routes (voyer) s'agissant du domaine public cantonal et par la Municipalité d'agissant du domaine public communal. Toute demande de permis doit être signée du maître de l'ouvrage et de la Municipalité pour être valable. L'entreprise ne pourra commencer les travaux de fouille sur le domaine public qu'après avoir reçu un exemplaire signé du permis en retour.

1. Avant le début des travaux, il est préférable de prendre contact avec le municipal en charge des routes et de se conformer à ses directives relatives à la circulation et à la signalisation.
2. Aucun changement des travaux planifiés ne pourra être fait avant d'avoir prévenu le municipal.
3. Au cas où la signalisation des travaux, la reconstruction de la chaussée ainsi que l'entretien de celle-ci ne serait pas exécutés à satisfaction du municipal, les corrections seront exécutées aux frais du bénéficiaire.
4. L'écoulement des eaux pluviales dans le caniveau devra être assuré en toutes circonstances.
5. Il est interdit de gâcher du béton sur la chaussée et d'introduire du lait de ciment dans les canalisations.
6. Le permissionnaire est tenu de s'assurer auprès des différents Services de la position exacte des conduites enterrées et des installations avant toute intervention, il veillera à les maintenir en parfait état de fonctionnement.
7. Le règlement concernant les prescriptions sur la prévention des accidents due aux chantiers sera respecté.
8. L'accès aux propriétaires bordant le domaine public sera maintenu ; dans le cas contraire, le bénéficiaire se chargera d'informer les riverains selon les directives de la Municipalité.
9. En cas de suppression de marquage routier, ce dernier devra être refait aux frais du permissionnaire.
10. La chaussée devra être remise en parfait état de propreté et les grilles-dépotoirs proches seront vidangées.
11. Pas de fouille à moins de 3 mètres d'un tronc d'arbres ou haie sans l'autorisation du responsable communal.
12. Prendre les mesures nécessaires pour empêcher la contamination du sol par des polluants.

### RESPONSABILIE DU MAITRE DE L'OUVRAGE (PERMISSIONNAIRE)

Le bénéficiaire sera responsable, à l'entière décharge de la Commune, de tout dommage que ses ouvrages pourraient occasionner à la route ou à des tiers. Il prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter ces dommages. Conformément à la norme SIA 118, le permissionnaire assume une garantie de deux ans sur les travaux et cinq ans pour les revêtements.

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- La creuse, le remblayage de la fouille, la remise en état de la chaussée et de la banquettes se feront selon les règles de l'art, en respectant les normes VSS en vigueur.
- Avant le remblayage des fouilles, il sera procédé, à la charge du bénéficiaire, au repérage exact des conduites et des canalisations. Sans la présence d'un bureau technique, un plan papier sera fourni à la Municipalité.

### PERMIS TEMPORAIRE DELIVRE

Remarques et conditions particulières de la Municipalité :

Arnex-sur-Orbe, le

Signatures (Municipalité) :